STATUTS « SARL BLS DEVELOPPEMENT »
Société À Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €
Siège social : ORCHIES (59310), Local n°4 ZAC de la Carrière Dorée
RCS DOUAI 753 539 089

STATUTS A JOUR AU 12 AVRIL 2024

Certifiés conformes par la Gérance

Mathieu FLAJOLET

Certified by yousign

Signé le 13-04-2024

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION – DURÉE - SIÈGE

Article 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par le Code de Commerce et tous les textes qui l'ont complété ou modifié, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne compte à ce jour qu'un seul associé mais, à tout moment l'associé unique pourra s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, la Société deviendra pluripersonnelle sans que la forme sociale et les présents statuts n'en soient modifiés.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement et indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création et l'acquisition, par tous moyens de centre de remise en forme, fitness, salle de musculation bien être, soins de la personne et toutes les activités y attachées,
- La création et l'acquisition par tous moyens d'une activité de restauration sur place et à emporter, accessoire aux activités ci-dessus,
- L'achat et la vente de tous produits diététiques à destination principalement des sportifs, de tous produits de bien-être et de soins de la personne accessoires à l'activité de centre de remise en forme et de bien-être.
- L'achat et le vente de vêtements et accessoires à caractère sportif et/ou dans le prolongement de l'activité de centre de remise en forme et de bien-être.

Plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la résiliation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SARL BLS DEVELOPPEMENT**

*Le nom commercial est : **ON FITNESS***

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **ORCHIES (59310), local n°4 ZAC de la carrière dorée.**

Le déplacement du siège social sur tout le territoire français peut être décidé par le ou les Gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les fondateurs de la Société ont effectué les apports en numéraires suivants :

- Monsieur Marc STIEVENARD a apporté en numéraire la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5.100,00 €),
- Monsieur Dorian LCONTE a apporté en numéraire la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4.900 €)

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1.000 €) en numéraire.

En contrepartie de ces apports, les fondateurs ont souscrit mille parts sociales d'un montant d'un euro chacune, numérotées de 1 à 10.000, intégralement libérées. Ces sommes ont été déposées, à la constitution de la Société, auprès de la banque CREDIT MUTUEL, agence de DOUAI (59500), 92, rue de Paris.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 29 décembre 2012 :
- Monsieur Marc STIEVENARD a cédé 2.400 (n°1 à 2.400) parts sociales au bénéfice de Monsieur Rachid BENTALEB et 200 parts (n° 2.401 à 2.600) au bénéfice de Monsieur Michael OGON.
- Monsieur Dorian LECONTE a cédé 4.900 parts (N°5.101 à 10.000) au bénéfice de Monsieur Michael OGON.

Aux termes d'un acte notarié reçu par Maître Vincent PILARCZYK, notaire à DOUAI, le 29 juillet 2013 :
- Monsieur Marc STIEVENARD a cédé 1.400 parts sociales (n°2.401à 3.800) au bénéfice de Monsieur Antoine LADRIER,
- Monsieur Michael OGON a cédé 232 parts sociales (n°5.101 à 5.333) à Monsieur Antoine LADRIER et 2.066 parts sociales (n°5.334 à 7.400) au bénéfice de la SARL M2 DEVELOPPEMENT.
- Monsieur Rachid BENTALEB a cédé 1.200 parts sociales (N°1 à 1.200) à la SARL M2 DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 23/06/2016, le capital social a été réduit à la somme de 5 100 € suite au remboursement des parts sociales appartenant à la société M2 DEVELOPPEMENT ainsi qu'à Monsieur Antoine LADRIER.

Lors de la même assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4900 € pour le porter à 10 000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés.
Suite à l'assemblée générale en date du 13/04/2017, le capital social a été réduit à la somme de 8 100 € suite au remboursement des parts sociales appartenant à Monsieur Rachid BENTALEB.

Lors de la même assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 900 € pour le porter à 10 000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés,

Par acte sous seing privé en date du 13/04/2017, Monsieur Michael OGON a cédé à Monsieur Marc STIEVENARD mille six cent cinquante (1 650) parts sociales.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 25/09/2020, il a été décidé d'agréer l'apport des 5000 parts détenues par Monsieur Marc STIEVENARD dans la société BLS DEVELOPPEMENT à la société MS HOLDING et l'apport des 5000 parts détenues par Monsieur Michael OGON dans la société BLS DEVELOPPEMENT à la société MICOGONHOLDING.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 25/09/2020 et d'un contrat d'apport de titres, Monsieur Marc STIEVENARD a apporté les 5 000 parts qu'il détient dans la société à la société MS HOLDING et Monsieur Michael OGON a apporté les 5000 parts qu'il détient dans la société à la société MICOGONHOLDING.

Aux termes de d'une assemblée générale extraordinaire du 18/12/ 2020 de la société BLS, les associés de la société ont procédé à la transformation de la forme sociale de la société, passant d'une Société À Responsabilité Limitée à une Société par Actions Simplifiée.

Aux termes d'un acte sous seing privé électronique en date du 30 décembre 2023, rétroactivement au 1er décembre 2023 :

- La société MS HOLDING a cédé la pleine propriété :
    - De mille (1.000) actions numérotées de 1 à 1.000 qu'elle détenait dans le capital de la Société, au bénéfice de Monsieur Aurélien TITECA,
    - De quatre mille (4.000) actions numérotées de 1.001 à 5.000 qu'elle détenait dans le capital de la société BLS au bénéfice de la société MFLAJ CONSULTING.

- La société MICOGONHOLDING a cédé la pleine propriété de deux mille (2.000) actions numérotées de 5.001 à 7.000 qu'elle détenait dans le capital de la société BLS, au bénéfice de la société MFLAJ CONSULTING.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 avril 2024, la collectivité des associés a décidé de la transformation de la Société en Société À Responsabilité Limitée et d'une modification du nom commercial de la Société, en remplaçant « 24/7 FITNESS » par le nom commercial « ON FITNESS » et Monsieur Matthieu FLAJOLET a été nommé Gérant en remplacement de Monsieur Fabien RUCHON à compter du 12 avril 2024.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) Euros**.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées comme suit :

Monsieur Aurélien TITECA, propriétaire de mille parts numérotées de 1 à 1.000, ci.....	1.000 parts
La société MFLAJ, propriétaire de 6.000 parts numérotées de 1.001 à 7.000, ci……	6.000 parts
La société MICOGONHOLDING, propriétaire de trois mille parts numérotées de 7.001 à 10.000, ci.....	3.000 parts

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : dix mille parts sociales numérotées de 1 à 10.000, ci	**10.000 parts**

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent que les 10.000 parts présentement créées représentent toutes des apports en numéraire et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles L.223-32 à L.223-34 du Code de commerce. Toute augmentation de capital doit être adoptée à l'unanimité des asssociés de la Société réunis en assemblée générale extraordinaire.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu des dispositions de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une Société de développement régional.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées ou acceptées par l'un des Gérants dans un acte authentique ou dont un exemplaire original de l'acte de cession a été déposé au siège social et déposées en annexe au registre du commerce et des Sociétés.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs aux statuts, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1. Cession :

10.1.1. Forme de la cession :

Conformément aux dispositions de l'article L.223-17 du Code de Commerce, renvoyant aux dispositions de l'article L.221-14 du même code :

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit ;

2) La cession n'est opposable à la Société :

- soit après avoir été signifiée à cette dernière par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ;

- soit après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des Sociétés.

10.1.2. Agrément des cessions :

1) Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2) En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit entre associés ou à des tiers non associés, y compris le conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des 2/3 des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les cas de cession libre sont déterminés au sein d'un acte extrastatutaire entre les Parties.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit consulter les associés sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Par exception, les associés ont institué deux cas de cessions libres, pour lesquels aucun agrément n'est nécessaire, savoir :

- dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) se substitue toute personne morale de son choix, à la conditions de détenir individuellement ou collectivement 100% du capital de la société substituante.
- En cas d'exercice du droit de préemption d'un des associés,
- En cas de sortie conjointe des associés.

10.1.3. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux

ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des premier et troisième alinéas ci-dessus s'il ne détient pas ses parts depuis au moins deux ans.

10.1.4. Fixation du prix d'achat ou de rachat :

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la Gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix. En cas de désaccord sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce, à la demande de la partie la plus diligente, et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

10.2. Droit de préemption

Aux termes des présents statuts, il est institué un droit de préemption des associés, dont les termes et conditions sont déterminées au sein d'un acte extrastatutaire entre les associés de la Société.

10.3. Droit de sortie des associés

Aux termes des présents statuts, il est institué divers droits de sorties des associés, et notamment une promesse unilatérale de cession des titres de la société MICOGONHOLDING au bénéfice de la société MFLAJ CONSULTING, des facultés de sorties conjointes proportionnelles ou totale, un droit de retrait conditionnel et/ou de sortie alternative en cas de conflits entre associés.

Ces facultés et leurs conditions d'exercices sont exposées au sein d'un acte extrastatutaire entre les associés de la Société.

10.4. Décès d'un associé - Continuation de la Société avec les héritiers agréés :

1) En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit et héritiers, et, éventuellement son conjoint survivant.

2) Lorsque la Société comporte plusieurs associés, et en cas de décès de l'un d'eux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 10.1, la majorité requise pour l'agrément étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du représentant de l'indivision successorale. En cas de refus d'agrément, les titres de l'associé décédé sont acquis par les autres associés ou la Société, dans les conditions définies au sein du pacte d'associé conclu entre les associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces ci-dessus mentionnées, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat, ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

10.5. Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

1) En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit d'exister avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales, ou en cas de partage des parts, entre les deux époux.

2) S'il y a pluralité d'associés, et en cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps entraînant séparation judiciaire de biens, changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement des associés, dans les conditions prévues ci-dessus à l’article 10.1.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le Gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la Gérance en avise aussitôt l'époux ou ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La Gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession à l'égard de l'associé cédant.

10.6. Agrément des conjoints revendiquant la qualité d'associés :

En cas d'apport à la Société ou de cession de parts sociales, si le conjoint commun en biens de l'apporteur ou du cessionnaire notifie son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises avec des biens communs, ledit conjoint ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 10.1, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Article 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

12.1. Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

12.2. Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

12.3. Nantissement des parts :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions des articles 2346 et s. du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

12.4. Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 des présents statuts.

12.5. Responsabilité des associés :

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles L.223-9 et L 223-10 du Code de commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

14.1. Nomination :

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

Les Gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant la majorité des 2/3 du capital social.

14.2. Gestion des biens et affaires de la Société :

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des 2/3 des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, selon les limites éventuellement exposées au sein de tout acte extrastatutaires.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-Gérant doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

14.3. Représentation de la Société - Rapports entre associés :

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs de la Gérance est inopposable aux tiers.

Le ou les Gérants assument, sous leur responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le ou les Gérants peuvent accomplir seuls tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés, par la loi, les présents statuts ou tout acte extrastatutaire.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

15.1. Durée :

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

15.2. Cessation des fonctions :

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de trois quarts des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.3. Nomination du ou des nouveaux Gérants :

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 16 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Les Gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux. Cette rémunération est fixée par décision collective des associés.

Les Gérants auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LE OU LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le ou les Gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le ou les Gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les Gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérants, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit aux Gérants ou aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du ou des Gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les Gérants, dans les conditions de l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, le ou les Gérants, et d'une façon générale les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite réglementation.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

19.1. Société à associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

19.2. Société pluripersonnelle :

1) En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social.

19.3. Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les Gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant ou un associé et la Société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés dont le total des voix représente les 2/3 des parts sociales du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des

votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

19.4. Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation les 2/3 des parts sociales du capital social,
- et sur deuxième convocation la moitié des parts sociales du capital social.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts doit être donné dans les conditions fixées par l'article 10 des statuts.

D'autre part, la transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

19.5. Parts sociales démembrées :

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Dans tous les cas, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit de participer aux assemblées.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

20.1. Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées par la Gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Enfin, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Toutefois, si l'assemblée a été irrégulièrement convoquée mais si tous les associés y sont présents ou représentés, aucune nullité ne pourra être invoquée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. Toute assemblée irrégulière- ment convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

20.2. Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

20.3. Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

20.4. Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.5. Réunion et Présidence de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par un Gérant.

Si le ou les Gérants ne sont pas associés, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe deux de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - PROCES-VERBAUX

22.1. Procès-verbal de l'assemblée générale :

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion les nom, prénom et qualité du président, les nom, prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

22.2. Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

22.3. Consentement de tous les associés exprimé dans un acte :

Les décisions des associés qui résulteront du consentement de tous les associés exprimé dans un acte devront être mentionnées, à leur date, sur le registre de délibération, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les associés sera conservé en annexe au registre des délibérations, de manière à ce qu'il puisse être consulté en même temps que ce registre.

22.4. Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

22.5. Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion de la Gérance si la Loi l'impose, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ; le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des Gérants, ainsi que le cas échéant celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il en est de même en cas de consultation écrite prévue ci-dessus.

A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : Comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE V – DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 24 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lors de la constitution de la Société ou en cours de vie sociale, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, sont désignés dans le cas où il doit en être nommé(s) obligatoirement en application des articles L.223-35 et L.823-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions, conformément à la Loi.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée des associés au plus tard lors de la convocation des associés.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant, selon le cas :

- La convocation de l'assemblée prévue à l'article L. 223-26 du Code de commerce ;
- La date limite prévue pour leur envoi à l'associé unique par l'article R. 223-25 du Code de commerce ;
- Le dépôt au registre du commerce et des Sociétés, par l'associé unique seul Gérant de la Société, des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 223-31 du Code de commerce.

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société a une durée de douze mois consécutifs qui commence le 1er novembre pour se terminer le 31 octobre chaque année.

Article 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte de résultat, l'annexe.

Si la Loi l'impose, la Gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la Gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20° au moins, affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du ou des Gérants.

Article 28 - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - DISSOLUTION

29.1. Arrivée du terme :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la Société sera prorogée ou non.

29.2. Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter du jour de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6 à L. 237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture des opérations de liquidation et la disparition de l'être moral.

Article 31 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la Loi suivant la forme que doit adopter la Société.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, la soussignée accepte expressément de signer les présents statuts de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société Yousign.

Dûment informée des modalités de cette signature électronique, elle reconnait que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de son intention d'être juridiquement liée par les présents statuts. La soussignée renonce à toute réclamation qu'elle pourrait avoir du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

La soussignée reconnait et accepte que ses données personnelles seront traitées aux fins de l'authentification de sa signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité.

Lesdites données personnelles seront transférées à Yousign, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique, et peuvent, à cette occasion, être transférées hors de l'Espace économique européen. Ledit transfert sera sécurisé par un moyen légal approprié.

Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, la soussignée est invitée à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui seront disponibles sur la plateforme Yousign au cours du processus de signature. Ces dernières seront également reproduites au sein du fichier de preuve qui sera fourni à l'issue du processus.

* *
*